

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1920

Projet de loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles ne s'appliquait pas aux militaires; cela ressort nettement des travaux préparatoires et la jurisprudence s'est toujours prononcée dans ce sens.

L'article 34 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre I du code de procédure pénale militaire, a rendu applicable aux militaires, dans les conditions qu'il détermine, les dispositions de la loi du 31 mai 1888 relatives à la condamnation conditionnelle. Cet article lui-même a été élargi par l'arrêté-loi du 14 septembre 1918.

Il importe d'étendre également aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle, sans attendre davantage la revision complète des lois pénales militaires, à laquelle le législateur de 1888 se proposait de rattacher la question.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations, modifie et complète, à cet effet, les articles 4, 4, 5 et 6 de la loi du 31 mai 1888.

* * *

L'article 4^{er} modifié permet de mettre en liberté conditionnelle les militaires condamnés à une peine privative de la liberté, à l'exception de l'incorporation dans une compagnie de correction.

Il a paru que cette peine militaire ne peut faire l'objet d'une libération conditionnelle au cours de son exécution, qu'elle ait été prononcée seule ou avec une peine d'emprisonnement déjà subie.

On ne conçoit pas, en effet, la libération conditionnelle sans la possibilité d'une révocation, en cas de rechute ou d'inconduite du condamné. Or, dans la plupart des cas, les circonstances qui justifieraient la révocation ne se produiraient ou ne seraient constatées qu'après la fin du service actif, à un moment où, le libéré échappant à l'autorité militaire, il serait absurde de le restituer à une compagnie de correction.

La peine d'incorporation recevant d'ailleurs son exécution dans un corps placé exclusivement sous l'autorité militaire et dans un établissement dépendant du seul ministre de la défense nationale, la mise en liberté du condamné ne pourrait être décidée par le ministre de la justice. Si elle pouvait l'être par le ministre de la défense nationale, il arriverait, la révocation survenant après que le libéré a quitté le service actif, que la libération conditionnelle accordée par le ministre de la défense nationale serait révoquée par le ministre de la justice, ce qui ne paraît pas admissible.

Si l'on ne peut étendre le bénéfice de la loi aux condamnés qui se trouvent dans une compagnie de correction, la libération conditionnelle du militaire qui subit l'emprisonnement produira néanmoins ses effets, même en ce qui touche la peine d'incorporation dont l'exécution devait suivre.

Il faut admettre logiquement, en effet, que, pendant le délai d'épreuve, il ne pourra être procédé à l'exécution de cette peine et qu'à l'expiration du temps d'épreuve, le condamné dont la conduite n'a rien laissé à désirer ne pourra plus être obligé de la subir.

Une double question se pose ici.

Pour qu'un condamné soit libérable, il doit, d'après la loi du 31 mai 1888, avoir accompli le tiers ou, s'il y a récidive légale, les deux tiers des peines privatives de la liberté. Faut-il, dans le calcul de cette quotité, tenir compte de l'incorporation dans une compagnie de correction ? Remarquons que, sauf admission des circonstances atténuantes, le minimum de l'incorporation est d'un an, le maximum de sept ans.

Si, dans le calcul dont il s'agit, on tenait compte de l'incorporation, il arriverait que les condamnés les moins coupables et donc les plus dignes d'intérêt seraient exclus du bénéfice de la loi : un militaire condamné à six mois de prison et à un an d'incorporation devrait subir la première peine en entier ; un militaire condamné à deux ans d'incorporation ne pourrait bénéficier de la libération que si sa peine d'emprisonnement dépassait un an. La loi nouvelle serait donc souvent inefficace. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il convient de faire abstraction, ici, de l'incorporation.

Par contre, il paraît nécessaire d'en tenir compte, pour fixer la durée du temps d'épreuve à l'expiration duquel la libération devient définitive. Le militaire condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation ne saurait, en effet, être assimilé à celui qui n'a été condamné qu'à l'emprisonnement seul : l'épreuve à laquelle il sera soumis doit être proportionnée à la durée des deux peines.

C'est pourquoi la disposition que le projet ajoute à l'article 4 de la loi du 31 mai 1888 augmente le délai fixé par cet article ; au double du terme d'incar-

cération que le condamné avait encore à subir à la date de sa mise en liberté, s'ajoutera la durée de l'incorporation.

Si le projet ne double pas cette durée, comme la loi le fait pour celle de l'emprisonnement, c'est parce que celui-ci est considéré par le législateur lui-même comme une peine plus rigoureuse que l'incorporation : l'article 60 du code pénal militaire remplace, en effet, celle-ci, dans le cas qu'il détermine, par une peine d'emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Enfin, dans la disposition finale ajoutée à l'article 3 de la loi, le projet prévoit le cas où le condamné militaire qui avait à subir l'incorporation après l'emprisonnement a cessé d'appartenir à l'armée au moment de la révocation.

L'incorporation est devenue impossible. D'autre part, on ne peut l'en tenir quitte. Par application de la règle consacrée par l'article 60 du code pénal militaire, l'incorporation sera remplacée, dans ce cas, par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le projet de loi exclut de son application les peines d'incorporation en voie d'exécution. Nous en avons dit le motif. Il en résultera certaines anomalies; on comparera le militaire condamné, par exemple, à un an d'emprisonnement et à cinq ans d'incorporation à celui qui n'a été condamné qu'à un an d'incorporation. Le premier pourra, après quatre mois de prison, être libéré conditionnellement et, s'il se conduit bien, échappera définitivement à l'autre peine; le second subira toute la peine d'incorporation.

En vue d'atténuer cette anomalie, le Gouvernement n'hésite pas à vous proposer l'abrogation de l'article 9, alinéa 2, du code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917, qui, pour certaines infractions de droit commun commises par des militaires de rang inférieur, permet d'ajouter la peine de l'incorporation à celles que porte le code pénal ordinaire.

C'est en vain que l'on cherche, dans les travaux préparatoires du code pénal militaire, la moindre justification de cette disposition draconienne qui, jusqu'à l'arrêté-loi du 24 février 1917, faisait au juge une obligation de punir le militaire de rang inférieur plus sévèrement que le civil, pour un même délit.

Cette obligation est devenue une faculté, mais, même ainsi modifié, l'article 9, § 2, consacre une inégalité qu'il serait malaisé de justifier. L'abrogation proposée réduira notablement le nombre des militaires frappés à la fois de l'emprisonnement et de l'incorporation.

Il est vrai que ces peines pourront encore être prononcées concurremment pour quelques délits militaires, et que, s'il n'a pas été libéré pendant qu'il subissait l'emprisonnement, le condamné sera désormais exclu du bénéfice de la loi. Mais cette inégalité, malheureusement inévitable, sera fort atténuée, dans la pratique, par l'exercice du droit de grâce; nul n'ignore que, avant la guerre, l'incorporation n'était jamais subie en entier que par les condamnés incorrigibles. Un très grand nombre de correctionnaires obtenaient de larges remises de peine. Il est permis de compter encore sur la clémence royale en faveur des correctionnaires qui ne s'obstinent pas dans l'indiscipline.

Le Gouvernement exprime l'espoir que le présent projet obtiendra votre prompt assentiment.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

(4)

Projet de loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917.

Wetsontwerp tot uitbreiding van het voordeel der voorwaardelijke invrijheidstelling tot de militairen en tot intrekking van artikel 9, 2^o lid, van het militair strafwetboek, gewijzigd bij de besluit-wet van 24 Februari 1917.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Nos Ministres de la Justice et de la Défense nationale sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal est modifié comme suit :

« Les condamnés, civils ou militaires, qui ont à subir une ou plusieurs peines de travaux forcés, de détention, de reclusion ou d'emprisonnement principal ou subsidiaire, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

ART. 2

La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la même loi modifiée par

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Onze Minister van Justitie en Onze Minister van Landsverdediging zijn gelast, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 1, 1^o lid, der wet van 31 Mei 1888, waarbij voorwaardelijke invrijheidstelling en voorwaardelijke veroordeeling in het strafrecht worden ingevoerd, is gewijzigd als volgt :

« De veroordeelden, burgers of militairen, die eene of meer straffen tot dwangarbeid, hechtenis, opsluiting, hoofd- of subsidiaire gevangenisstraf hebben te ondergaan, kunnen voorwaardelijk in vrijheid worden gesteld, wanneer zij een derde van hun totalen straftijd hebben uitgedaan en tevens meer dan drie maand in de gevangenis hebben doorgebracht. »

ART. 2.

De volgende bepaling wordt toegevoegd aan artikel 4 derzelfde wet,

celle du 3 août 1899, et forme l'alinéa 5 du dit article :

« Si le condamné avait à subir, outre l'incarcération, une ou plusieurs peines d'incorporation dans une compagnie de correction, la libération définitive ne lui sera acquise qu'à l'expiration du délai fixé par les alinéas précédents, augmenté de la durée de cette incorporation ».

ART. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

« La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

» Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, et des autorités locales. S'il s'agit d'un militaire en service actif, ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

» La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

» Si, lors de la révocation, le condamné militaire a cessé d'appartenir à l'armée, l'incorporation dans une compagnie de correction qu'il aurait dû subir, en vertu de l'article 40 du code pénal militaire, après la peine d'emprisonnement, sera remplacée par un em-

gewijzigd bij de wet van 3 Augustus 1899, en wordt het vijfde lid van dit artikel :

« Indien de veroordeelde, behalve eene vrijheidstraf, nog eene of meer straffen tot inlijving bij eene boetcompagnie heeft te ondergaan, is door hem slechts definitief ontslag verworven na afloop van den bij voorgaande paragrafen bepaalde termijn, vermeerderd met den duur dezer inlijving ».

ART. 3.

Artikel 5 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De invrijheidstelling wordt bevolen door den Minister van Justitie, na ingewonnen bericht van het parket dat de vervolging heeft uitgeoefend en van den procureur generaal van het rechtsgebied of van den auditeur generaal, alsmede van den bestuurder en van de commissie tot beheer der strafinrichting.

» Zij wordt herroepen door den Minister van Justitie, na ingewonnen bericht van den procureur des Konings bij de rechtbank in wier rechtsgebied de veroordeelde zich bevindt en van de plaatselijke overheid. Geldt het een militair in werkelijken dienst, dan worden die berichten door den krijgssauditeur en den korpsoverste uitgebracht.

» De wederopsluiting geschiedt uit kracht van het besluit van herroeping, ter voltrekking van de vrijheidstraf die bij de invrijheidstelling nog te ondergaan was.

» Indien de militaire veroordeelde, op den dag der herroeping niet meer tot het leger behoort, wordt de inlijvingstermijn bij eene boetcompagnie, dien hij krachtens artikel 40 van het militair strafwetboek na zijne gevangenisstraf nog had moeten ondergaan,

prisonnement dont la durée sera réduite de moitié. »

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

« L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve ou, s'il s'agit d'un militaire au service actif, par l'auditeur militaire, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice, qui prononcera la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation. »

ART. 3.

L'article 9, alinéa 2, du code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917, est abrogé.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1920.

vervangen door eene tot de helft van dien termijn teruggebrachte gevangenisstraf. »

ART. 4.

Artikel 6 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De voorloopige aanhouding van den voorwaardelijk in vrijheid gestelde kan worden bevolen door den procureur des Konings bij de rechtbank in wier gebied hij zich bevindt of, indien het een militair in werkelijken dienst geldt, door den krijgsauditeur, onder verplichting om daarvan onderwijld kennis te geven aan den Minister van Justitie, die, zoo daartoe termen zijn, tot de herroeping besluit. Volgt daarna de herroeping, dan gaan de gevolgen daarvan in met den dag der aanhouding. »

ART. 5.

Artikel 9, 2° lid, van het militair strafwetboek, gewijzigd bij de besluit-wet van 24 Februari 1917, is ingetrokken.

Gegeven te Laken, den 2 Juli 1920.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre de la Justice,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Justitie,

E. VANDERVELDE.